

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 19 février 2010
(convocation du 8 février 2010)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Neuf Février Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ASSERAY Bruno, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à Mme LIRE Marie-Christine à partir de 11 h 00	M. DELAUX Stéphan à Mme BREZILLON Anne à partir de 11 h 50
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe	Mme. FOURCADE Paulette à Mme. FAORO Michèle
M. FLORIAN Nicolas à M. POIGNONEC Michel	M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GELLE Thierry à Mme DESSERTINE Laurence à partir de 11 h 50	M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. DUCASSOU Dominique à cpter 11 h 30
Mme. DE FRANCOIS Béatrice à M. DOUGADOS Daniel	Mme LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien à partir de 11 h 50
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude	M. LOTHAIRE Pierre à Mme. COLLET Brigitte
Mme. BALLOT Chantal à M. GUICHOUX Jacques	M. PAILLART Vincent à M. PEREZ Jean-Michel à partir de 12 h 05
M. BOBET Patrick à M. JUNCA Bernard	M. QUANCARD Denis à M. QUERON Robert
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h 50	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 11 h 45
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme PIAZZA Arielle jusqu'à 10 h 25	M. REIFFERS Josy à DUCHENE Michel à cpter 11 h 30
M. CAZENAVE Charles à M. DAVID Jean-Louis jusqu'à 10 h 10	M. SOLARI Joël à M. RAYNAL Franck

LA SEANCE EST OUVERTE

**BORDEAUX - Mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues -
Déclaration de projet**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I - Objet de la déclaration de projet

Les procédures de mise à l'enquête publique du projet de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues, dont le lancement a été autorisé par délibération n°2007/0410 du 22 juin 2007, et le marché attribué par délibération 2009/0355 du 29 mai 2009, concernent :

- une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, art. L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants rubriques 2.1.1.0 (station d'épuration des agglomérations d'assainissement collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO₅/j) et 2.1.2.0 (déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO₅/j). Le régime est l'autorisation.
- une enquête publique au titre des art. L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le régime est l'autorisation (rubrique 2910-B concernant une installation de combustion de biogaz).
- une enquête publique Travaux au titre de l'article L 123-1 du Code de l'Environnement, (loi dite Bouchardeau) visant à la prise en compte des préoccupations environnementales révélées par les études d'impact. Le projet relève des rubriques 17 (installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation) et 18 (ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants).

L'arrêté du Préfet du 25 novembre 2009 prescrivant le déroulement des enquêtes publiques précise, dans son article 1^{er}, que les enquêtes publiques Loi sur l'Eau et ICPE valent enquête publique au titre de l'article L 123-1 du Code de l'Environnement.

Ces enquêtes publiques se sont déroulées conjointement du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010.

A noter que depuis le 1^{er} juillet 2009, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (qualifiée d'autorité environnementale dans la suite) est également joint aux dossiers mis à l'enquête publique.

S'agissant de procédures d'enquête publique « Loi sur l'eau » et « ICPE », le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation de travaux sollicitée.

En application de l'article L.126.1 du code de l'Environnement, notre Etablissement public doit se prononcer à l'issue de l'enquête publique Travaux, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

II - Déroulement du projet

La Communauté urbaine de Bordeaux s'est lancée, depuis 1998, dans un important programme de mise en conformité des rejets de toutes ses stations d'épuration. Par délibération du Conseil de Communauté du 27 octobre 1998, un Schéma Directeur des eaux résiduaires a été approuvé, prévoyant une planification des investissements dans le temps afin d'éviter une majoration trop importante de la redevance assainissement, mais conduisant à ne pas respecter l'échéance réglementaire du 31 décembre 2000. Une mise en demeure du Préfet, en date du 19 juin 2002, a imposé la mise en conformité des systèmes d'assainissement de la CUB pour le 31 décembre 2005.

Dans ce cadre, les nouvelles stations de Cantinolle et Sabarèges, Lille et Clos de Hilde ont déjà été mises en service. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2007 encadre les délais de mise aux normes de la filière de traitement des eaux de temps sec de la station Louis Fargues, qui constitue la dernière opération importante à réaliser pour satisfaire à la réglementation en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines. La fin des travaux de la filière de temps sec doit ainsi intervenir avant fin septembre 2011.

Par délibération n° 2007/0410 du 22 juin 2007, le Conseil de Communauté a dès lors décidé le lancement d'un appel d'offre restreint de type « conception-réalisation » en vue de la dévolution des travaux de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues, située sur le territoire de la commune de Bordeaux et qui traite les effluents des communes de Bordeaux (rive gauche), le Bouscat et une partie des communes de Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence.

Après ouverture des offres le 05 mars 2008, la commission d'appel d'offres réunie en jury le 5 novembre 2008 s'est prononcée en faveur de l'offre du groupement Degrémont/Chantiers Modernes/Eiffage TP/Spie Sud Ouest/Santerne Aquitaine/IRH/Tanguy du Bouëtiez.

Parallèlement au déroulement de cette procédure de passation de marché, une partie de la commune de Bordeaux incluant le site de la station d'épuration Louis Fargues s'est vue classée au patrimoine mondial de l'UNESCO le 28 juin 2007.

Les critères de compatibilité avec les contraintes UNESCO n'ayant pas pu être inclus dès le lancement de la consultation, il a fallu procéder, lors de la phase de mise au point du marché, en accord avec l'attributaire, à un certain nombre de modifications et d'adaptations architecturales et paysagères.

Ces adaptations n'ont pas modifié le montant initial de l'offre retenue qui s'établit à 79 872 458 € H.T, soit 95 527 459,77 € T.T.C.

Le marché tenant compte de ces adaptations a ainsi été attribué au groupement d'entreprises dont Degremont est mandataire par délibération n° 2009/0355 du 29 mai 2009.

Les études d'impact mises à l'enquête publique (décembre 2009-janvier 2010)

La Communauté urbaine étudie l'impact du projet retenu de mise aux normes de la station d'épuration et le compare à celui de la situation actuelle.

Pour informer le public du projet retenu et de son impact, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, l'étude d'impact de ce projet est soumise à l'enquête publique.

Une enquête sur l'impact de ce projet sur le milieu aquatique (loi sur l'Eau) et concernant les opérations relevant de la nomenclature des installations classées (ICPE) étant par ailleurs obligatoire, le président de la Communauté urbaine, dans le souci d'un meilleur accès aux dossiers et d'une meilleure compréhension du public, a sollicité le préfet par courrier du 30 octobre 2009 pour un déroulement conjoint des enquêtes et la désignation d'un seul et même commissaire enquêteur.

III - Objet de l'opération

La Communauté urbaine de Bordeaux s'est lancée dès 1998 dans la mise aux normes de ses stations d'épuration pour se conformer à la Directive Européenne concernant les Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 et la Loi sur l'Eau de 1992 qui en découle.

A ce contexte législatif initial s'est ajoutée une évolution du contexte législatif local (SDAGE Adour Garonne), national (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 20/12/06) et européen (Directive Cadre du 22/12/2000) qui vise à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs, avec des objectifs majeurs à atteindre en 2015.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques passe ainsi non seulement par la conformité des rejets des eaux résiduaires urbaines, mais également par le traitement des rejets de temps de pluie, en particulier lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales mélangées), comme sur le bassin versant de Louis Fargues.

Ainsi, dans ce contexte et au travers de la mise en conformité de la station Louis Fargues, la Communauté urbaine a l'opportunité de s'inscrire dans une démarche forte de développement durable, d'une part pour la protection de la Garonne, du Lac de Bordeaux et de l'estuaire, par la limitation progressive des déversements par temps de pluie, d'autre part, par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation d'énergies renouvelables, en mettant en œuvre, notamment, la récupération des calories sur les eaux résiduaires rejetées et éventuellement sur les boues produites par la station. Ce programme d'actions innovantes sera complété par la réutilisation partielle des eaux traitées en eau de lavage pour les installations communautaires et celles de la ville de Bordeaux, situées à proximité.

La limitation des déversements de temps de pluie dans le lac de Bordeaux et la Garonne est un objectif majeur que la Communauté urbaine peut ainsi mettre en œuvre, en s'appuyant sur l'important patrimoine de lutte contre les inondations réalisé depuis près de 30 ans, en l'adaptant pour traiter la pollution de temps de pluie grâce au principe de la gestion dynamique des réseaux d'assainissement.

La mise en œuvre d'un tel outil permettra à la Communauté urbaine d'afficher, d'une part son souhait d'anticiper l'échéance réglementaire de 2015 (bon état écologique des milieux naturels) et d'autre part, à travers sa volonté de demeurer une des premières collectivités en France et en Europe en matière de lutte contre les inondations, d'afficher sa détermination à rester innovante dans le traitement du temps de pluie.

IV - Description du projet et de l'opération

Le programme de mise aux normes de la station de Louis Fargues, propose donc :

- ▶ de faire de Louis Fargues une opération exemplaire du point de vue environnemental ;
- ▶ d'intégrer dans le dimensionnement de la station d'épuration le traitement des eaux de temps de pluie, basé sur la mise en place d'un outil de gestion dynamique des ouvrages d'assainissement du bassin versant de Louis Fargues, avec pour objectif un traitement des pluies de type mensuel, ce qui représentera à terme, en volume annuel, un taux d'interception hydraulique des eaux de temps de pluie d'environ 82 % ;
- ▶ d'adopter les principes de dimensionnement suivants : la station Louis Fargues est implantée côté impair du cours Louis Fargues. Dans la mesure où l'exiguïté du site actuel n'autorise pas d'extension et que par ailleurs, il ne peut être envisagé de démolition/reconstruction partielle sur ce site sans dégrader considérablement le rejet durant les 2 à 3 années des travaux, la construction de la nouvelle filière ne peut être essentiellement réalisée que sur les terrains communautaires situés côté pair du cours Louis Fargues. Seul le traitement complémentaire des boues, et notamment le sécheur, sont prévus côté impair, à proximité de l'existant.

Un schéma de principe de l'extension a été réalisé, prenant en compte le programme prévisionnel d'aménagement du secteur. Les principes du PADD et le PLU sont respectés.

Tous les ouvrages seront couverts et désodorisés. Les ouvrages abandonnés de l'ancien traitement d'eau (bassins biologiques) sont prévus pour être démolis et reconvertis en parking ou garages, pour les besoins des services. Les anciens décanteurs seront conservés, couverts et réaffectés soit directement pour les besoins de la station (construction du pré traitement complémentaire, magasins, ateliers...), soit pour redéployer des moyens d'exploitation du service de l'assainissement et situés côté pair du cours Louis Fargues (garage...).

Les principaux ouvrages à réaliser sont :

- le bassin tampon de 22 000 m³ et la station de pompage pluviale associée;
 - l'adaptation des capacités de relevage de la station (complexe vis/poste de pompage de Béquigneaux) ;
 - le prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraissage, lavage des sables) pour le débit complémentaire de temps de pluie à traiter;
 - le traitement primaire par décantation lamellaire ;
 - le traitement biologique des eaux (décantation lamellaire et biofiltration) ;
 - le traitement des graisses ;
 - l'adaptation de la filière boues ;
 - le séchage des boues ;
 - le complément de la ventilation-désodorisation pour les nouveaux ouvrages ;
 - les aménagements divers sur l'existant.
-
- ▶ de convenir que la gestion dynamique des ouvrages du système d'assainissement sera prise en charge par la Communauté urbaine pour la partie ouvrages et équipements, et par le délégataire pour la partie process informatique, du fait de la forte interaction avec le télécontrôle RAMSES ;
 - ▶ de prendre en compte les principes d'intégration urbanistiques, conformément au Schéma Directeur approuvé du secteur des Bassins à Flots, pour le choix de l'implantation des ouvrages à dimensionner et leurs intégrations architecturale et paysagère ;
 - ▶ de prévoir un bâtiment pour l'accueil de visiteurs et un circuit pédagogique de visite des installations ;
 - ▶ de demander au Concepteur Réalisateur de s'inscrire dans une démarche Haute Qualité Environnementale pour l'ensemble du projet ;
 - ▶ d'imposer que tous les nouveaux ouvrages à réaliser ne génèrent aucune nuisance olfactive ;
 - ▶ de prévoir dans le cadre d'un développement durable de l'agglomération la réalisation d'une unité de traitement d'eau industrielle de qualité biologiquement potable à partir de l'eau traitée en sortie station, qui se substituerait à l'utilisation d'eau potable pour les besoins industriels des services de la Communauté urbaine de Bordeaux (DOE et délégataire de l'assainissement), et éventuellement des services concernés de la Ville de Bordeaux (Centre Technique Municipal rue J. Hameau) ;
 - ▶ de prévoir la mise en place d'un groupe électrogène permettant de secourir partiellement la filière de traitement de l'eau (le relevage, le prétraitement, les équipements de sécurité et la décantation lamellaire) et la filière de traitement des boues (hors séchage des boues);

- ▶ de prévoir la récupération des calories dans les eaux résiduaires traitées, et éventuellement dans les boues produites, ainsi que la valorisation de cette ressource énergétique (en plus du biogaz produit par le digesteur de boues).

V - Les enquêtes publiques

Les enquêtes publiques, en application de « la Loi sur l'Eau » et de « la nomenclature ICPE », se sont déroulées du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus. Elles valent enquête publique Travaux (dite Bouchardeau) au titre de l'article L 123-1 du Code de l'Environnement.

Les dossiers accompagnés des registres d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Bordeaux (service d'Hygiène et de Santé) et dans les mairies annexes de Bordeaux-Bastide et Bordeaux-Nord.

V- 1 - L'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau

V - 1 - A – Les avis exprimés

Au vu des registres clôturés, remis à la Communauté urbaine de Bordeaux par le Commissaire Enquêteur le 22 janvier 2010, on ne relève que 4 observations :

- deux observations individuelles défavorables ;
- une observation du Comité de Quartier « favorable sous réserve que les prescriptions obligatoires soulignées par les Services de l'Etat figurent dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter » ;
- une observation de l'association de défense des intérêts du quartier de Bacalan portant sur l'opportunité de rejeter les eaux traitées de la station d'épuration dans les bassins à flots, afin de réduire leur envasement.

A noter qu'en parallèle, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a également émis un avis le 4 décembre 2009, qui précise que le projet est favorable pour l'environnement.

V - 1 - B – Les conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, Monsieur Claude Dulion, a émis l'avis conclusif suivant :

« Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues présenté par la Communauté urbaine de Bordeaux en accompagnant cet avis de la recommandation déjà prise en compte dans le mémoire en réponse de la Cub de renforcer la fréquence de surveillance et de contrôle de certains paramètres (émissions sonores, odeurs, qualité des eaux souterraines) ».

Du rapport du commissaire enquêteur, conclusions et avis rendu public (fourni en annexe 1 de la présente délibération), on peut relever les principaux points suivants :

➤ Sur les avis exprimés

Le nombre d'intervenants dans les registres est extrêmement faible au regard du bassin de population concerné.

« Les avis exprimés sont limités à quatre observations ».

➤ Sur l'enquête publique et son déroulement

Le commissaire enquêteur valide le déroulement de l'enquête.

« Le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans les formes permettant l'entière expression des avis ; il n'a relevé aucune observation quant au déroulement de l'enquête ».

➤ Sur le dossier d'enquête

« Le commissaire enquêteur valide la composition et la qualité du dossier d'enquête ».

➤ Sur les recommandations du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur recommande « de renforcer la fréquence de surveillance et de contrôle de certains paramètres (émissions sonores, odeurs, qualité des eaux souterraines) ».

V- 1 - C – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis est produit en annexe 3 de la présente délibération. Dans sa conclusion, il indique que « le **projet est par lui-même favorable pour l'environnement**. Les dispositifs de traitement qui seront mis en œuvre permettront de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont prévus dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015. **L'incidence sur la Garonne sera nettement atténuée par rapport à la situation actuelle** ».

L'avis formule néanmoins quelques observations qui portent sur la fourniture de précisions concernant :

1. L'état initial :
 - nature des rejets traités et présence potentielle d'éléments nocifs dans les rejets,
 - gestion des boues de la station d'épuration
 - prise en compte du « référentiel inondation de Gironde »
2. La prise en charge et la compatibilité du plan départemental de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
3. L'analyse des effets du projet sur l'environnement
4. Les mesures de suivi et de surveillance de l'installation

V- 1 - D – Les réponses du maître d'ouvrage

V.1.D.1 – Réponses aux observations du commissaire enquêteur

Les réponses apportées au rapport du commissaire enquêteur figurent dans un mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 2 de la présente délibération). Ces réponses s'appuient d'une part sur des pièces extraites du dossier mis à l'enquête publique et, d'autre part, sur des compléments d'informations, notamment réglementaires. Elles apportent les justifications et précisions complémentaires requises.

V.1.D.2 – Réponses à l'avis de l'autorité environnementale

Les réponses apportées à l'avis de l'autorité environnementale figurent dans un mémoire en réponse (annexe 4 de la présente délibération). Ces réponses s'appuient à la fois sur des éléments présents dans le dossier mis à l'enquête publique et sur des éléments complémentaires fournis. Elles apportent les justifications et précisions complémentaires requises.

V- 2 – L'enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

V- 2 - A – Les avis exprimés

Au vu des registres clôturés, remis à la Communauté urbaine de Bordeaux par le Commissaire Enquêteur le 22 janvier 2010, on ne relève que trois observations :

- deux observations individuelles défavorables ;
- une observation du Comité de Quartier « favorable sous réserve que les prescriptions obligatoires soulignées par les Services de l'Etat figurent dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter » ;

A noter qu'en parallèle, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a également émis un avis le 4 décembre 2009, qui précise que le projet est favorable pour l'environnement.

V- 2 - B – Les conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, Monsieur Claude Dulion, a émis l'avis conclusif suivant :

« Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues présenté par la Communauté urbaine de Bordeaux en accompagnant cet avis de la recommandation déjà prise en compte dans le mémoire en réponse de la Cub de renforcer la fréquence de surveillance et de contrôle de certains paramètres (émissions sonores, rejets atmosphériques et odeurs, qualité des eaux souterraines) ».

Du rapport du commissaire enquêteur, conclusions et avis rendu public, on peut relever les principaux points suivants :

➤ Sur les avis exprimés

Le nombre d'intervenants dans les registres est extrêmement faible au regard du bassin de population concerné.

«Les avis exprimés sont limités à trois observations ».

➤ Sur l'enquête publique et son déroulement

Le commissaire enquêteur valide le déroulement de l'enquête.

« Le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans les formes permettant l'entière expression des avis ; elle n'a relevé aucune observation quant au déroulement de l'enquête».

➤ Sur le dossier d'enquête

« Le commissaire enquêteur valide la composition et la qualité du dossier d'enquête ».

➤ Sur les recommandations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recommande « de renforcer la fréquence de surveillance et de contrôle de certains paramètres (émissions sonores, rejets atmosphériques et odeurs, qualité des eaux souterraines) ».

V - 2 - C – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis est produit en annexe 3 de la présente délibération.

Dans sa conclusion, il indique notamment que « le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui concernent en priorité, au titre des installations classées, les tiers alentours. **Le projet est lui-même favorable pour l'environnement.** L'évaluation des impacts paraît maîtrisée et les mesures compensatoires ou d'intégration adaptées ».

L'avis formule néanmoins quelques observations et demandes de précisions complémentaires concernant notamment :

- l'extension du diagnostic de pollution aux terrains accueillant la station actuelle,
- la fréquence de certains contrôles périodiques (émissions atmosphériques, ..) et leur élargissement
- dans le cadre de l'étude de danger, l'efficacité des mesures compensatoires visant à réduire les distances d'effets des surpressions susceptibles d'être générées par l'explosion de la chaufferie des sècheurs ou du local de cogénération.

V - 2 - D – Les réponses du maître d'ouvrage

V.2.D.1 – Réponses aux observations du commissaire enquêteur

Les réponses apportées au rapport du commissaire enquêteur figurent dans un mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 2 de la présente délibération). Ces réponses s'appuient d'une part sur des pièces extraites du dossier mis à l'enquête publique et, d'autre part, sur des compléments d'informations, notamment réglementaires. Elles apportent les justifications et précisions complémentaires requises.

V.2.D.2 – Réponses à l'avis de l'autorité environnementale

Les réponses apportées à l'avis de l'autorité environnementale figurent dans un mémoire en réponse (annexe 5 de la présente délibération). Ces réponses s'appuient à la fois sur des éléments présents dans le dossier mis à l'enquête publique et sur des éléments complémentaires fournis. Elles apportent les justifications et précisions complémentaires requises.

VI - Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats des enquêtes publiques

VI - 1 - Au vu des résultats de l'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau

Trois modifications sont apportées au projet, concernant les contrôles périodiques des installations. Dans un souci de répondre aux attentes de la population, la fréquence de contrôles de certains impacts potentiels du projet sur l'environnement sera augmentée au-delà des exigences réglementaires :

- campagne de mesures de niveau sonore et des émergences en limite de propriété à une fréquence de 2 ans,
- campagne de mesure d'odeurs en limite de propriété à une fréquence annuelle,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle pendant la durée des travaux de fondations profondes, puis à une fréquence annuelle après mise en service de la nouvelle station d'épuration,

Ces modifications permettent également de répondre à une observation de l'avis de l'autorité environnementale.

VI - 2 - Au vu des résultats de l'enquête publique au titre des installations classées (ICPE)

Cinq modifications sont apportées au projet concernant d'une part les contrôles périodiques des installations et, d'autre part, l'extension du diagnostic de pollution des terrains :

- campagne de mesures de niveau sonore et des émergences en limite de propriété à une fréquence de 2 ans (identique à la proposition faite au titre de la Loi sur l'Eau),

- contrôle des émissions atmosphériques des chaudières des sècheurs et de l'unité de cogénération à une fréquence annuelle,
- contrôle des émissions atmosphériques des chaudières de secours à une fréquence annuelle,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle pendant la durée des travaux de fondations profondes, puis à une fréquence annuelle après mise en service de la nouvelle station d'épuration (identique à la proposition faite au titre de la Loi sur l'Eau),
- extension du diagnostic de pollution des sols aux terrains accueillant la station d'épuration actuelle.

Ces modifications permettent également de répondre à une observation de l'avis de l'autorité environnementale.

VII - La justification de l'intérêt général de l'opération projetée

VII - 1 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

L'opération par nature participe à la préservation de l'environnement et du cadre de vie : une station d'épuration a en effet pour fonction de traiter les eaux usées (et une fraction des eaux de temps de pluie) collectées sur l'ensemble d'un bassin de population et d'acteurs économiques. Son activité concourt donc à la fois au maintien d'un niveau satisfaisant d'hygiène et de salubrité publique et à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs.

L'opération est une condition au développement de l'agglomération, tant sur le plan de l'urbanisme que du développement économique : la Communauté urbaine de Bordeaux ayant l'obligation de la collecte et du traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire (situé en zone d'assainissement collectif), son développement est notamment conditionné par le fait de disposer de stations d'épuration dont les capacités de traitement sont suffisamment importantes pour pouvoir accepter de nouveaux flux de pollution résultant de l'accroissement de la population ou de l'activité économique. Cette opération permettra notamment d'accompagner le développement de nombreuses zones d'aménagement urbaines situées dans son bassin de collecte (Berges du Lac, Bassins à flots, quartiers Est Bruges/ Le Bouscat, ...).

Le financement de l'opération est inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2010-2014, adopté par le Conseil de Communauté le 18 décembre 2009.

L'opération est compatible avec la capacité financière de la Communauté urbaine de Bordeaux. Elle bénéficie en outre d'une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 19 253 750 € T.T.C.

La dépense est répartie sur les années 2010 à 2013, les coûts correspondant aux travaux de mise aux normes de la filière traitement des eaux seront imputés au budget annexe assainissement, à hauteur de 72 600 000 € T.T.C (non compris les inscriptions aux P.P.I antérieurs) et les coûts correspondant à la prise en compte du traitement complémentaire des eaux de temps de pluie seront imputées au budget principal à hauteur de 8 500 000 € T.T.C.

VII - 2 - Les points forts du projet :

Les points forts à mettre à l'actif du projet sont pour l'essentiel :

- une opération exemplaire d'un point de vue environnemental :
 - par la mise en œuvre de techniques visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables (production et combustion de biogaz avec production d'électricité verte et de chaleur, pompes à chaleur pour chauffer/rafraîchir le bâtiment d'exploitation, possibilité de récupérer des calories sur les eaux résiduaires, limitation de la consommation de réactifs chimiques dans le process de traitement de l'eau...),
 - par la réutilisation partielle des eaux traitées en eau industrielle de lavage pour les installations techniques communautaires et celles de la ville de Bordeaux située à proximité, le projet participe à la réduction des prélèvements en eau potable permettant ainsi de préserver la qualité de la ressource en eau,
 - par la mise en œuvre de techniques de traitement de l'eau modernes et éprouvées (décantation lamellaire, biofiltration) permettant d'atteindre une très bonne qualité de rejet, et de techniques de traitement des boues (séchage) permettant de fortement réduire les quantités de boues à transporter par camion vers des filières de valorisation,
 - par un traitement d'une fraction supplémentaire des rejets de temps de pluie qui permettra, par la limitation progressive des déversements par temps de pluie sur le bassin de collecte de Louis Fargues, d'améliorer la qualité de la Garonne, du Lac de Bordeaux et de l'estuaire,
 - par la réalisation de l'ensemble des ouvrages dans des bâtiments clos, couverts et désodorisés, ce qui permettra de supprimer les nuisances olfactives et d'améliorer nettement l'impact de l'usine par rapport à la situation actuelle.
- une opération compatible avec les plans et programmes concernés (SDAGE Adour Garonne, Sage Estuaire, PLU, PPRI Garonne, Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés) ;
- une opération intégrant un centre multimédia et pédagogique destiné à l'accueil des visiteurs,

- un parti architectural et paysager de l'opération intégrant les exigences liées à sa situation dans le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, avec notamment une forte végétalisation du site ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté pour assurer la dépollution des sols préalablement aux travaux de construction ;
- une opération qui bénéficie de participations financières significatives de l'Agence Adour Garonne

VII - 3 - Les points faibles du projet

Les inconvénients du projet sont liés à la localisation de la station d'épuration.

Construite à l'origine au début des années 70 en périphérie de zone urbaine, la station a été progressivement rattrapée par la ville. La structuration du réseau d'assainissement acheminant les eaux à traiter à la station ne permet pas d'envisager son déplacement dans des conditions techni-économiques réalistes.

Dans le cadre de la mise aux normes de la station et de sa modernisation, l'impact de l'installation sur son environnement immédiat est nettement pris en compte et intègre les observations faites dans le cadre des enquêtes publiques :

- l'étude de danger réalisée pour prendre en compte les risques liés à l'utilisation d'énergie renouvelable (combustion du biogaz) et l'efficacité des mesures compensatoires visant à réduire les distances d'effets en cas de risque d'explosion seront validées par la DRIRE avant la construction,
- les fréquences de contrôle de certaines émissions (atmosphériques, sonores) de la station ou certaines mesures de surveillance (qualité des eaux souterraines), seront augmentées par rapport aux exigences réglementaires.

VII - 4 - Le bilan points forts/points faibles

Compte tenu des enjeux d'agglomération que constituent à la fois la gestion durable et la préservation de l'environnement, le développement urbain et économique du bassin de collecte de Louis Fargues (représentant plus de 40 % des charges de pollution à traiter concentrés sur plus de dix pour cent du territoire communautaire), le projet de mise aux normes constitue un élément majeur du développement de l'agglomération.

Les techniques mises en œuvre feront de ce projet une opération exemplaire d'un point de vue environnemental, contribuant fortement à la réduction de l'impact de l'agglomération sur le milieu récepteur que constitue la Garonne, permettant la production et la valorisation d'énergies renouvelables, afin de réduire les rejets en gaz à effet de serre, limitant les consommations de réactifs chimiques et la production de boues à évacuer.

Le projet de mise aux normes de la station intègre les contraintes liées à son implantation, qui constitue un élément de faiblesse.

L'impact de l'installation sur son environnement immédiat est nettement pris en compte et renforcé par l'intégration d'observations issues de l'enquête publique.

De l'importance des points forts par rapport aux points faibles, il ressort que ce projet présente un bilan favorable.

Au vu de ces éléments, l'opération projetée de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues présentée à l'enquête publique et assortie des modifications apportées au vu des enquêtes publiques peut manifestement être qualifiée d'intérêt général par la Communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération.

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 25 novembre 2009 prescrivant l'organisation d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4 novembre 2009 désignant Monsieur Claude Dulion en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Thierry Mauboussin en qualité de suppléant,

Vu l'avis en date du 1^{er} février 2010 rendu par le commissaire enquêteur et notifié au maître d'ouvrage le 1^{er} février 2010 par Monsieur le Préfet de la Gironde,

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement transmis au maître d'ouvrage le 4 décembre 2009 et joint aux dossiers mis à l'enquête publique,

Vu d'une part, le mémoire en réponse aux conclusions et avis émis par le commissaire enquêteur, joint aux présentes,

Vu d'autre part, les mémoires en réponse à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de la Loi sur l'Eau et au titre des installations classées, joints aux présentes,

Entendu le rapport, de présentation,

Considérant :

La mention de l'objet de l'opération, les principales modifications apportées au projet au vu des résultats des enquêtes publiques et de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, et l'exposé des motifs et considérations justifiant son intérêt général tels que figurant au rapport ci avant ;

Que les principales modifications apportées au projet au vu des résultats desdites enquêtes n'ont pas d'incidence sur l'économie générale du projet ;

Que l'opération projetée de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues, telle que précisée par les réponses aux avis et conclusions du commissaire enquêteur présente, notamment au vu de sa compatibilité avec les documents de planification et d'un bilan favorable, un intérêt général manifeste ;

Décide :

Article 1^{er} : il est satisfait à la recommandation émise par le commissaire enquêteur en approuvant le projet de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues mis à l'enquête tel que précisé par les réponses à l'avis et aux conclusions du commissaire enquêteur sur les dossiers d'enquête au titre de la Loi sur l'Eau et des installations classées (ICPE), valant enquête publique au titre de l'article L 123-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est pris en compte en approuvant le projet de mise aux normes de la station Louis Fargues tel que précisé par les réponses à cet avis.

Article 3 : l'opération projetée de mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues devant être réalisée cours Louis Fargues à Bordeaux est déclarée d'intérêt général.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

M. ASSERAY ne participe pas au vote.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 19 février 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
25 FÉVRIER 2010**

PUBLIÉ LE : 25 FÉVRIER 2010